

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI
Index AI : AFR 47/03/95

DOCUMENT EXTERNE
Londres, avril 1995

EMBARGO
6 avril 1995

RWANDA
Cas d'appel

Introduction

Le 6 avril 1994, un avion transportant le président du Rwanda Juvénal Habyarimana et son homologue burundais Cyprien Ntaryamira s'écrasait dans les jardins de la résidence présidentielle à Kigali, capitale du Rwanda. Peu après, des membres de la Garde présidentielle, de la Gendarmerie nationale et de la milice connue sous le nom de Interahamwe¹ ont commencé à exécuter des personnes favorables, ou soupçonnées d'être favorables, à la mise en place d'un gouvernement de transition à base élargie. Début juillet, on estimait qu'au moins 500 000 personnes, membres pour la plupart de la minorité ethnique tutsi, avaient été tuées lors des massacres perpétrés dans tout le pays. Un an après le génocide qui, d'après les estimations, a fait environ un million de morts, les victimes et leurs familles attendent toujours que les responsables de ces tueries soient traduits devant les tribunaux. Parmi les victimes des violations des droits de l'homme qui n'ont toujours pas obtenu justice, figurent les familles des milliers de personnes qui ont été tuées ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'arrestations arbitraires et d'incarcérations illégales depuis l'accession au pouvoir du nouveau gouvernement en juillet 1994. La volonté politique et les moyens mis en œuvre pour garantir la comparution en justice de tous les responsables de ces crimes restent insuffisants.

¹ Les milices ont été créées par les partis politiques à dominante hutu fidèles au président Habyarimana. "Interahamwe" signifie approximativement "Ceux qui combattent ensemble".

À la mi-août 1994, le gouvernement rwandais a déclaré qu'il détenait environ 800 personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide. Ce chiffre a considérablement augmenté pour atteindre quelque 10 000 à la mi-novembre et plus de 25 000 actuellement. Plusieurs témoignages dignes de foi font état d'une centaine d'arrestations par jour. Dans certaines prisons, les détenus, parmi lesquels figurent des femmes et des enfants, sont entassés dans des enceintes à ciel ouvert. Il y a lieu de croire que bon nombre de ceux qui ont été appréhendés, au cours de ces vagues d'arrestations massives, pourraient être des innocents ou des prisonniers d'opinion incarcérés en raison de leur opposition pourtant non violente - avérée ou supposée - au nouveau gouvernement. Cependant, leur comparution en justice dans un avenir proche est peu probable, du fait de la quasi-inexistance du système judiciaire. Plus préoccupant encore est le sort des personnes retenues dans des habitations ou dans d'autres lieux de détention non officiels, qui ne sont pas prises en compte dans le chiffre de 25 000 détenus annoncé par les autorités ; Amnesty International craint que ces prisonniers ne soient victimes d'actes de torture, d'exécutions ou de "disparitions".

L'appareil judiciaire rwandais n'est manifestement pas en mesure d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et sur les autres crimes perpétrés dans ce pays, ni de juger les personnes soupçonnées d'avoir commis ces exactions. Et malgré les mesures prises afin de mettre en place le Tribunal international pour le Rwanda, il est vraisemblable que 20 suspects par an tout au plus et seulement 50 personnes au total pourront passer en jugement devant cette Cour. La grande majorité des dossiers devra donc être instruite par le système judiciaire rwandais, qui se trouvera cependant dans l'incapacité de mener à bien cette tâche. Et à moins que celui-ci ne bénéficie sans délai de ressources humaines et matérielles substantielles, il est probable que la population perde bientôt tout espoir de voir appliquer la loi et que la vague des homicides commis par vengeance continue à augmenter. Des 800 magistrats employés par le gouvernement rwandais avant avril 1994, quelque 200 seulement ont été identifiés, et seuls cinq pour cent d'entre eux ont une véritable formation juridique. Le pays ne compte qu'une douzaine de procureurs et seulement 36 officiers de police judiciaire (OPJ), sur les 360 qui travaillaient auparavant au service du gouvernement.

Fin 1994, le gouvernement rwandais a créé une commission chargée de "faire un tri" parmi les détenus afin de libérer ceux dont l'incarcération est injustifiée. Celle-ci est composée du procureur général, des responsables des services de renseignements civils et militaires et du chef de la Gendarmerie nationale. Amnesty International déplore le fait que trois membres de la commission chargée d'étudier les dossiers de civils appartiennent aux forces de sécurité, dont l'indépendance et l'impartialité sont sujettes à caution. Il est vraisemblable qu'ils maintiennent en détention, même lorsque ceux-ci n'ont pas eu recours à la violence, des détracteurs du gouvernement ou de sa politique. Ces derniers mois, des membres des forces de sécurité ont empêché la libération de prisonniers ou procédé à de nouvelles arrestations d'anciens détenus, dont les représentants de l'appareil judiciaire avait jugé illicite l'incarcération. Selon certaines sources, cette commission s'intéresserait essentiellement aux dossiers de personnalités importantes dont le maintien illégal en détention met le gouvernement dans l'embarras. Elle n'aurait ordonné que six libé-

rations entre octobre 1994 et mars 1995. L'Organisation craint que d'autres personnes moins connues, ou incarcérées ailleurs qu'à la prison centrale de Kigali, ne soient maintenues illégalement en détention pendant de longues périodes.

La surpopulation carcérale est à l'origine de problèmes de santé, voire de décès. Selon des informations récentes, au moins sept détenus trouveraient quotidiennement la mort dans la prison de Kigali. Cet établissement conçu pour accueillir 1 500 personnes abrite actuellement 5 162 prisonniers. La prison de Butare, qui a une capacité de 1 500 places, compte à l'heure actuelle 4 122 détenus, dont 85 femmes, 35 mineurs et environ 22 nourrissons (emprisonnés avec leurs mères). Si une partie des prisonniers se trouve dans des prisons officielles, d'autres en revanche sont incarcérés dans des maisons particulières, des cellules de commissariats et dans des casernes auxquels les organisations humanitaires telles que le Comité international de la Croix-rouge (CICR) n'ont pas accès. La quantité de nourriture donnée aux détenus est généralement extrêmement réduite, et les soins médicaux, inadéquats et sporadiques. Les autorités doivent recourir à des organisations non gouvernementales et à des instances intergouvernementales pour nourrir une population carcérale toujours plus importante, lui dispenser des soins médicaux et répondre à certains autres de ses besoins.

Compte tenu de l'état délabré de l'appareil judiciaire, les détenus risquent de demeurer longtemps en prison. Certains prisonniers ont été torturés ou subissent des conditions de détention épouvantables qui s'apparentent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Amnesty International estime que la reconstruction de l'appareil judiciaire, qui prendra nécessairement un certain temps, doit être accompagnée de solutions à court et à moyen termes pour rétablir les fonctions de justice, afin de garantir que personne ne sera plus arbitrairement détenu, torturé ni soumis à un traitement ou à un châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Cas d'appel n°1

JOSEPH MVUKIGUMWAMI était chercheur en botanique à l'Institut national de recherche scientifique et technologique et à l'Herbier national du Rwanda. Il vivait avec son épouse à Butare, dans le sud-ouest du pays, jusqu'à ce que la guerre, intervenue entre avril et juillet 1994, l'oblige à fuir avec sa famille vers Gisakuru, petit village situé à l'ouest de la réserve de Nyungwe Forest (sud-ouest du Rwanda).

Durant les massacres perpétrés entre avril et juillet 1994, les autorités rwandaises ont appelé tous les Hutu à "se défendre" par les armes. Selon certaines sources, les personnes occupant des postes à responsabilité, à l'instar de Joseph Mvukigumwami, auraient reçu des armes à feu et des munitions afin de lutter contre les combattants et les partisans du Front patriotique rwandais (FPR). Ainsi, Joseph Mvukigumwami s'est vu fournir un fusil et des munitions, avec l'ordre de distribuer des balles aux personnes engagées dans les combats. Il n'a, semble-t-il, jamais utilisé son arme, mais l'aurait gardée comme moyen de dissuasion dans le but de faire fuir la milice Interahamwe qui menaçait ses étudiants tutsi et sa femme (elle-même membre de cette ethnie). Il a été arrêté le 6 septembre 1994 par des membres de l'Armée patriotique rwandaise (APR) qui, ayant trouvé le fusil en fouillant son domicile, ont conclu à sa participation au génocide.

Aujourd'hui détenu à la prison de Butare, Joseph Mvukigumwami est en bonne santé et est autorisé à recevoir, une fois par semaine, une courte visite de sa famille. Si son arrestation et son interrogatoire ont pu se justifier par le fait qu'il était en possession d'une arme et de munitions, plusieurs témoignages dignes de foi indiquent qu'il n'en aurait jamais fait usage contre qui que ce soit. Au contraire, il s'en serait servi pour défendre des civils innocents. Bien qu'il soit emprisonné depuis plus de six mois, Joseph Mvukigumwami n'a pas eu la possibilité de s'expliquer devant un fonctionnaire de justice indépendant et impartial. Son maintien en détention constitue une violation du droit à voir son dossier examiné par un représentant de l'appareil judiciaire et à être jugé ou remis en liberté.

Actions recommandées :

A. Écrivez une lettre à votre gouvernement expliquant que Joseph Mvukigumwami et des milliers d'autres personnes sont détenus au Rwanda sans inculpation ni jugement. Indiquez que vous exhortez les autorités rwandaises à leur donner la possibilité de contester le fondement juridique de leur incarcération, et demandez-lui :

- d'aider le gouvernement rwandais à constituer sans délai, avec l'assistance de la communauté internationale et en particulier des Nations Unies, une commission indépendante et impartiale chargée d'examiner les dossiers des détenus et de déterminer pour chacun d'entre eux s'il existe des motifs suffisants pour justifier le maintien en détention. Cette commission devra disposer d'antennes dans chaque préfecture, afin d'accélérer la procédure de "triage" ;
- d'entreprendre d'urgence des consultations avec le gouvernement rwandais et d'organiser l'envoi de personnel approprié (notamment de procureurs, d'avocats de la défense, de juges et d'administrateurs de prison) au Rwanda pour des périodes déterminées, afin d'occuper les postes vacants de l'appareil judiciaire et de rétablir ainsi, à court terme, son fonctionnement. Le 24 février 1995, l'Assemblée nationale de transition rwandaise a adopté une loi autorisant des spécialistes étrangers de la justice à exercer au Rwanda. Ces experts devront connaître des systèmes juridiques et judiciaires analogues, être disposés à travailler avec le gouvernement rwandais, parler français et, si possible, une autre langue telle que le kingarwanda et le kiswahili ;
- d'aider le gouvernement rwandais à développer un système de surveillance internationale de ces mesures provisoires qui puisse être accepté par ce gouvernement et néanmoins permettre de garantir la mise en œuvre des normes les plus exigeantes en matière de droits de l'homme.

B. Écrivez au gouvernement rwandais par l'intermédiaire de l'ambassade du Rwanda dans votre pays (le cas échéant) pour exposer le cas de Joseph Mvukigumwami, et demandez-lui :

- de constituer de toute urgence une commission indépendante et impartiale chargée

d'examiner le dossier de Joseph Mvukigumwami et des milliers d'autres détenus, afin de déterminer pour chacun d'eux s'il existe des motifs suffisants pour justifier le maintien en détention.

Cas d'appel n°2

GRATIEN RUHORAHOZA était président au Tribunal de première instance de Kigali avant son arrestation, le dimanche 10 octobre 1994. Il vivait dans cette ville avec sa femme et leurs six enfants âgés de moins de 15 ans. Arrêté à son domicile à huit heures du soir et emmené de force par trois membres de l'armée, Gratien Ruhorahoza n'a plus jamais été revu et l'on craint qu'il n'ait "disparu". Juste avant son arrestation, Gratien Ruhorahoza s'occupait des dossiers de personnes incarcérées à la prison centrale de Kigali. Il avait établi une liste de 80 prisonniers devant être libérés au motif qu'il n'existe pas suffisamment de preuves pour les maintenir en détention sous l'inculpation de participation au génocide. Quelques-uns de ces détenus ont été relâchés le 8 octobre, deux jours avant son arrestation. On ignore si d'autres ont été remis en liberté, mais cela paraît improbable. Il semblerait qu'en exerçant ainsi ses fonctions officielles, Gratien Ruhorahoza soit entré en conflit avec les autorités militaires. Il n'est pas détenu dans une prison civile, mais peut-être dans un camp militaire où les prisonniers risquent la torture, la "disparition" et l'exécution extrajudiciaire.

ACTIONS recommandées :

1. Écrivez une lettre à votre gouvernement exposant le cas de Gratien Ruhorahoza. Expliquez que vous exhortez les autorités rwandaises à révéler ce qu'il est advenu de lui et à le libérer à moins qu'il ne soit inculpé d'une infraction prévue par la loi, et demandez-lui :

- d'encourager le gouvernement rwandais à introduire des garanties pour protéger les droits des détenus et à faire en sorte que tous les prisonniers soient recensés et leurs familles tenues informées en permanence de leur sort ;
- d'entreprendre d'urgence des consultations avec le gouvernement rwandais et d'organiser l'envoi de personnel approprié (notamment des procureurs, des avocats de la défense, des juges et des administrateurs de prison) au Rwanda pour des durées déterminées, afin d'occuper les postes vacants de l'appareil judiciaire et de rétablir ainsi son fonctionnement à court terme. Le 24 février 1995, l'Assemblée nationale de transition rwandaise a adopté une loi autorisant des spécialistes étrangers de la justice à exercer dans ce pays. Ces experts devront connaître des systèmes juridiques et judiciaires analogues, être disposés à travailler avec le gouvernement rwandais, parler français et, si possible, une autre langue telle que le kinyarwanda et le kiswahili ;
- d'aider le gouvernement rwandais à développer un système de surveillance internationale de ces mesures provisoires qui puisse être accepté par ce gouvernement et néanmoins permettre de garantir la mise en œuvre des normes les plus exigeantes en matière de droits de l'homme.

B. Écrivez au gouvernement rwandais par l'intermédiaire de l'ambassade du Rwanda dans votre pays (le cas échéant) pour exposer le cas de Gratien Ruhorahoza, et demandez-lui :

- de révéler ce qu'il est advenu de Ruhorahoza ainsi que les motifs de son arrestation, et de le faire libérer à moins qu'il ne soit inculpé d'une infraction prévue par la loi ;
- de mener une enquête sur la "disparition" de Ruhorahoza et de traduire les responsables en justice ;
- d'instituer de toute urgence des procédures visant à protéger les droits des détenus et de faire en sorte que les prisonniers soient recensés et leurs familles tenues informées en permanence de leur sort.

Cas d'appel n°3

JOSÉPHINE MUKASHARANGABO, mariée et mère de quatre enfants en bas âge, a été arrêtée le 31 juillet 1994 à Kicukiro parce qu'on l'accuse d'avoir participé au génocide, ce qu'elle dément formellement. Elle affirme qu'elle et sa famille ont été harcelées et mises en danger de mort par des partisans de l'ancien gouvernement durant les hostilités qui ont eu lieu entre avril et juillet 1994. Joséphine Mukasharangabo a été détenue peu de temps dans un poste de police avant d'être transférée à la prison centrale de Kigali, où elle est actuellement incarcérée. Amnesty International a reçu un grand nombre d'informations faisant état d'actes de torture et tout porte à croire que cette pratique est répandue dans les postes de police du Rwanda. Joséphine Mukasharangabo est détenue avec 300 autres prisonniers dans un lieu prévu pour 70 personnes et doit s'occuper de son plus jeune fils né en prison au mois de février.

Actions recommandées :

A. Écrivez une lettre à votre gouvernement expliquant que Joséphine Mukasharangabo et des milliers d'autres personnes sont détenues au Rwanda sans inculpation et probablement dans l'ignorance du motif de leur arrestation et de leur détention. Indiquez que vous exhortez les autorités rwandaises à leur donner la possibilité de contester le fondement juridique de leur incarcération, et demandez-lui :

- d'aider le gouvernement rwandais à constituer sans délai, avec l'assistance de la communauté internationale et en particulier des Nations Unies, une commission indépendante et impartiale chargée d'examiner les dossiers des détenus et de déterminer pour chacun d'entre eux s'il existe des motifs suffisants pour justifier le maintien en détention. Cette commission devra disposer d'antennes dans chaque préfecture, afin d'accélérer la procédure de "triage" ;
 - d'entreprendre d'urgence des consultations avec le gouvernement rwandais et d'organiser l'envoi de personnel approprié (notamment des procureurs, des avocats de la défense, des juges et des administrateurs de prison) au Rwanda pour des durées déterminées, afin d'occuper les postes vacants de l'appareil judiciaire et de rétablir ainsi son fonctionnement à court terme. Le 24 février 1995, l'Assemblée nationale de transition rwandaise a adopté une loi autorisant des spécialistes étrangers de la justice à exercer au Rwanda. Ces experts devront connaître des systèmes juridiques et judiciaires analogues, être disposés à travailler avec le gouvernement rwandais, parler français et, si possible, une autre langue telle que le kinyarwanda et le kiswahili ;
 - d'aider le gouvernement rwandais à développer un système de surveillance internationale de ces mesures provisoires qui puisse être accepté par ce gouvernement et néanmoins permettre de garantir la mise en œuvre des normes les plus exigeantes en matière de droits de l'homme.
- B. Écrivez au gouvernement rwandais par l'intermédiaire de l'ambassade du Rwanda dans votre pays (le cas échéant) pour exposer le cas de Joséphine Mukasharangabo, et demandez-lui :
- de constituer de toute urgence une commission indépendante et impartiale chargée d'examiner le dossier de chaque détenu, afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour justifier le maintien en détention.

Cas d'appel n°4

JOSÉPHINE MUKANGANGEZI, veuve ayant deux enfants à charge, était juge à Kigali. Elle a été appréhendée le 5 septembre 1994 à Gikondo (Kigali) par deux membres des forces armées qui, selon ses dires, ne détenaient aucun mandat d'arrestation délivré par les autorités judiciaires à son encontre.

En procédant à son arrestation, l'un des deux agents a dit à Joséphine Mukangangezi que sa famille avait été tuée par le frère de celle-ci. Ils l'ont accusée de s'occuper des milices responsables de l'assassinat de familles tutsi durant le génocide. Emmenée dans la maison où l'un des agents avait élu domicile (l'une des nombreuses habitations occupées par les membres des forces armées depuis la fuite de leurs propriétaires au cours des hostilités), elle a été enfermée avec ses deux enfants dans des latrines durant trois jours et trois nuits. Une batterie d'automobile stockée à cet endroit fumait, si bien que Joséphine Mukangangezi et ses enfants ont été contraints de s'asseoir dans l'acide qui s'était répandu sur tout le sol. Elle en gardé des traces de brûlures sur les jambes. Elle n'a rien reçu à manger ni à boire et a été violemment frappée. Actuellement détenu sans inculpation à la prison centrale de Kigali, Joséphine Mukangangezi est autorisée à recevoir une brève visite de sa famille une fois par semaine. Elle pense que sa détention est liée à sa profession de magistrat. Une amie s'occupe de ses enfants, sa mère se trouvant également en prison, son père étant décédé en détention au mois de janvier 1995, et ses frères vivant en exil.

Actions recommandées :

A. Écrivez une lettre à votre gouvernement expliquant que Joséphine Mukangangezi et des milliers d'autres personnes sont détenues au Rwanda sans inculpation et probablement dans l'ignorance du motif de leur arrestation. Indiquez que vous exhortez les autorités rwandaises à leur donner la possibilité de contester le fondement juridique de leur incarcération, et demandez-lui :

- d'exprimer sa préoccupation quant aux informations selon lesquelles Joséphine Mukangangezi aurait été frappée et soumise à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'obligeant notamment à s'asseoir avec ses enfants dans de l'acide de batterie ; de demander d'autre part qu'une enquête indépendante et impartiale soit ouverte sur les mauvais traitements graves dont ont été victimes Joséphine Mukangangezi et ses enfants, et que les responsables de ces actes soient traduits en justice ;
- d'aider le gouvernement rwandais à constituer sans délai, avec l'assistance de la communauté internationale et en particulier des Nations Unies, une commission indépendante et impartiale chargée d'examiner les dossiers des détenus et de déterminer pour chacun d'entre eux s'il existe des motifs suffisants pour justifier le maintien en détention. Cette commission devra disposer d'antennes dans chaque préfecture, afin d'accélérer la procédure de "triage" ;
- d'entreprendre d'urgence des consultations avec le gouvernement rwandais et d'organiser l'envoi de personnel approprié (notamment des procureurs, des avocats de la défense, des juges et des administrateurs de prison) au Rwanda pour des périodes déterminées, afin de combler les postes vacants de l'appareil judiciaire et de rétablir ainsi son fonctionnement à court terme. Le 24 février 1995, l'Assemblée nationale de transition rwandaise a adopté une loi autorisant des spécialistes étrangers de la justice à exercer au Rwanda. Ces experts devront connaître des systèmes juridiques et judiciaires analogues, être disposés à travailler avec le gouvernement rwandais, parler français et, si possible, une autre langue telle que le kingarwanda et le kiswahili ;

B. Écrivez au gouvernement rwandais par l'intermédiaire de l'ambassade du Rwanda dans votre pays (le cas échéant) pour exposer le cas de Joséphine Mukangangezi, et demandez-lui :

- de constituer de toute urgence une commission indépendante et impartiale chargée d'examiner le dossier des détenus, afin de déterminer pour chacun d'entre eux s'il existe des motifs suffisants pour justifier le maintien en détention.

Cas d'appel n°5

BERNADETTE MUKARUSINE, trente-cinq ans, et MARIE MUKANYANGEZI, cinquante-quatre ans, toutes deux religieuses, ont été arrêtées fin septembre 1994 par des membres des forces armées. Elles vivaient dans un couvent de Shyrongi, dans la paroisse de Ngamashike (préfecture de Cyangugu), avant d'être évacuées en avril 1994 lors du déclenchement des hostilités. Les deux femmes étaient revenues au mois de septembre pour évaluer les dommages subis par leur couvent qui avait été bombardé. Bernadette Mukarusine a été interpellée le 23 septembre à Shyrongi, et Marie Mukanyangezi le lendemain, à son retour à Kigali. Les membres des forces armées ont procédé à l'arrestation sans aucun mandat, et ont détenu les religieuses pendant deux semaines au poste de police de Remera, dans la banlieue de Kigali. Elles ont finalement été présentées au substitut du procureur de Kigali au mois d'octobre et accusées d'avoir refusé de donner refuge à deux jeunes enfants durant les combats et de ne pas avoir porté secours aux malades pendant le conflit. Bernadette Mukarusine et Marie Mukanyangezi affirment que l'un des deux enfants qu'elle sont accusées d'avoir repoussé et qui aurait prétendument été frappé à mort par la suite se trouvait en leur compagnie la veille de leur arrestation.

Les deux religieuses ont été transférées d'une maison de Kabuye à la prison centrale de Kigali, où elles sont actuellement détenues. Elles pensent que les charges retenues à leur encontre pourraient émaner d'une famille rentrée récemment au Rwanda, qui habite désormais leur couvent à Shyrongi et souhaite continuer à occuper les lieux. Marie Mukanyangezi souffre d'une maladie du cœur et ses paroissiens lui fournissent les médicaments nécessaires. Elle n'est pas autorisée à consulter un médecin.

Actions recommandées :

A. Écrivez une lettre à votre gouvernement expliquant que Bernadette Mukarusine, Marie Mukanyangezi et des milliers d'autres personnes sont détenues au Rwanda sans inculpation et probablement dans l'ignorance du motif de leur arrestation. Indiquez que vous exhortez les autorités rwandaises à leur offrir la possibilité de contester le fondement légal de leur incarcération, et demandez-lui :

- d'aider le gouvernement rwandais à constituer sans délai, avec l'assistance de la communauté internationale et en particulier des Nations Unies, une commission indépendante et impartiale chargée d'examiner les dossiers des détenus et de déterminer pour chacun d'entre eux, notamment pour Bernadette Mukarusine et Marie Mukanyangezi, s'il existe des motifs suffisants pour justifier le maintien en détention. Cette commission devra disposer d'antennes dans chaque préfecture, afin d'accélérer la procédure de "triage" ;
- d'entreprendre d'urgence des consultations avec le gouvernement rwandais et d'organiser l'envoi de personnel approprié (notamment des procureurs, des avocats de la défense, des juges et des administrateurs de prison) au Rwanda pour des périodes déterminées, afin de combler les postes vacants de l'appareil judiciaire et de rétablir ainsi son fonctionnement à court terme. Ces experts devront connaître des systèmes juridiques et judiciaires analogues, être disposés à travailler avec le gouvernement rwandais, parler français et, si possible, une autre langue telle que le kinyarwanda et le kiswahili ;
- d'aider le gouvernement rwandais à développer un système de surveillance internationale de ces mesures provisoires qui puissent être accepté par ce gouvernement et néanmoins permettre de garantir la mise en œuvre des normes les plus exigeantes en matière de droits de l'homme.

B. Écrivez au gouvernement rwandais par l'intermédiaire de l'ambassade du Rwanda dans votre pays (le cas échéant) pour exposer le cas de Bernadette Mukarusine et de Marie Mukanyangezi, et demandez-lui :

- de constituer de toute urgence une commission indépendante et impartiale chargée d'examiner le dossier des détenus, afin de déterminer pour chacun d'entre eux s'il existe des motifs suffisants pour justifier le maintien en détention.

Cas d'appel n°6

AUGUSTIN MINANI, âgé de douze ans, a été arrêté par des membres de l'armée au mois de septembre 1994, en même temps que cinq autres jeunes garçons. Interpellés dans leur commune de Nyagozo, préfecture de Butare, ils ont été détenus dans une hutte par l'administrateur local (le bourgmestre), où ils ont été roués de coups. Un mois plus tard, les compagnons d'Augustin Minani ont été emmenés. Le jeune garçon pense qu'ils ont été remis en liberté mais ne sait pas ce qu'ils sont devenus. Pour sa part, il est resté enfermé encore trois mois seul dans la hutte. Les soldats qui ont arrêté Augustin l'ont informé qu'il avait été appréhendé parce qu'on accusait son frère d'avoir tué des Tutsi durant les massacres qui ont eu lieu d'avril à juillet 1994. Il a déclaré qu'avant d'être transféré de la hutte en février 1995, il avait dû signer sous la contrainte un document dans lequel il reconnaissait avoir tué une personne.

Augustin Minani est incarcéré à la prison de Butare, en compagnie de plus de 35 autres mineurs. Selon la loi rwandaise, l'âge minimum légal pour la détention de mineurs est quatorze ans et un enfant est réputé devenir adulte à seize ans. La loi prévoit également que les mineurs âgés de quatorze à seize ans et les adultes doivent être placés dans des lieux de détention distincts. Augustin se trouve actuellement au quartier des hommes. Il est en bonne santé physique mais gravement traumatisé.

Actions recommandées :

A. Écrivez une lettre à votre gouvernement expliquant qu'Augustin Minani et des centaines d'autres mineurs sont détenus au Rwanda sans inculpation et dans l'ignorance du motif de leur arrestation. Exprimez votre préoccupation quant au fait qu'ils sont incarcérés sans l'assistance d'un conseil juridique dans des prisons où ils vivent avec des adultes, en violation des normes internationales. Indiquez que vous exhortez les autorités rwandaises à examiner les conditions de détention des mineurs à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Rwanda en janvier 1991, et demandez à votre gouvernement :

- d'aider le gouvernement rwandais à constituer sans délai, avec l'assistance de la communauté internationale et en particulier des Nations Unies, une commission indépendante et impartiale chargée d'examiner les dossiers des détenus et de déterminer pour chacun d'entre eux s'il existe des motifs suffisants pour justifier le maintien en détention. Cette commission devra disposer d'antennes dans chaque préfecture, afin d'accélérer la procédure de "triage" ;
- d'entreprendre d'urgence des consultations avec le gouvernement rwandais et d'organiser l'envoi de personnel approprié (notamment des procureurs, des avocats de la défense, des juges et des administrateurs de prison) au Rwanda pour des périodes déterminées, afin de combler les postes vacants de l'appareil judiciaire et de rétablir ainsi son fonctionnement à court terme. Ces experts devront connaître des systèmes juridiques et judiciaires analogues, être disposés à travailler avec le gouvernement rwandais, parler français et, si possible, une autre langue telle que le kinyarwanda et le kiswahili ;
- d'aider le gouvernement rwandais à développer un système de surveillance internationale de ces mesures provisoires qui puissent être accepté par ce gouvernement et néanmoins permettre de garantir la mise en œuvre des normes les plus exigeantes en matière de droits de l'homme.

B. Écrivez au gouvernement rwandais par l'intermédiaire de l'ambassade du Rwanda dans votre pays (le cas échéant) pour exposer le cas d'Augustin Minani, et demandez-lui :

- de réexaminer les conditions actuelles de détention des mineurs au Rwanda à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par ce pays en janvier 1991. Cette convention réaffirme le droit de l'enfant à ne pas être privé de façon illégale ou arbitraire de sa liberté et prévoit que les mineurs et les adultes doivent être détenus dans des lieux distincts (condition requise par la notion du meilleur intérêt de l'enfant) ;
- de constituer de toute urgence une commission indépendante et impartiale chargée d'examiner le dossier des détenus, afin de déterminer pour chacun d'eux s'il existe des motifs suffisants pour justifier leur maintien en détention.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Rwanda: Cases for appeals. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - EFAI - mars 1995.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :